|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 janvier 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**123e session**

Genève, 28 mars-1er avril 2022

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables :
Règlement ONU no 158 (Manœuvres en marche arrière)**

 Proposition de complément 2 à la version originale
du Règlement ONU no 158 (Manœuvres en marche arrière)

 Communication du groupe de travail informel de la détection
de la présence d’usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts du groupe de travail informel de la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule (VRU-Proxi) vise à modifier le Règlement ONU no 158 de manière à éviter les malentendus lors de la certification. Il est fondé sur les documents informels GRSG-122-17 et GRSG-122-39, soumis au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 122e session. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 **I. Proposition**

*Paragraphe 2.1.5.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.1.2.2.2*, lire :

« 2.1.2.2.2 “*Rayons de courbure principaux en un point de la surface réfléchissante (ri)*”, les valeurs obtenues avec l’appareil défini à l’annexe 7**.**~~, mesurées sur l’arc de la surface réfléchissante passant par le centre de cette surface parallèle au segment b tel que défini au paragraphe 6.1.2.1.2 du présent Règlement et sur l’arc perpendiculaire à ce segment.~~ ».

*Paragraphe 6.1.2.1.2*, supprimer.

*Paragraphe 15.2.1*, lire :

« 15.2.1 Prescriptions

Lors d’un essai effectué dans les conditions définies à l’annexe 9, la prescription relative au champ de vision arrière à faible distance est considérée comme satisfaite si, dans le champ de vision défini :

a) En ce qui concerne les accessoires d’essai de la première rangée (accessoires A, B et C) :

Une zone de 0,15 m × 0,15 m ~~ou le~~ **située sur le côté ou au** sommet des accessoires est visible à au moins un emplacement pour chacun des accessoires ;

b) En ce qui concerne les accessoires ............ et I) :

Chaque accessoire est vu dans son intégralité. ».

*Paragraphe 15.2.1.4*, lire :

« 15.2.1.4 Au moyen d’un dispositif d’aide à la vision vers l’arrière (~~rétroviseur ou~~ système de caméra de vision vers l’arrière ou autre**, à l’exception des rétroviseurs**) conforme au présent Règlement **ONU** ; ou ».

*Paragraphe 16.1.1.3*, lire :

« 16.1.1.3 Désactivation

 L’image en vue vers l’arrière doit rester visible pendant la manœuvre en marche arrière jusqu’à ce que le conducteur change de vue, ou jusqu’à ce que le sélecteur de vitesses ne soit plus en position “marche arrière”, ou jusqu’à ce que la manœuvre soit terminée.

“Changer de vue” signifie passer à toute autre vue transmise par la caméra.

 La vue peut être désactivée manuellement lorsque le véhicule n’est pas en train de reculer.

Le système peut être désactivé lorsque le véhicule détecte une connexion avec un dispositif d’attelage. **Dans ce cas, l’écran peut être utilisé pour afficher d’autres vues (par exemple, la vue prise par une caméra montée à l’arrière d’une remorque).** ».

*Paragraphe 16.1.3.1*,lire :

« 16.1.3.1 La surface de l’écran doit être visible sans obstruction **[permanente]** depuis le point de référence oculaire. Un essai virtuel est acceptable. ».

*Paragraphe 17.2.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.2*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.2.3*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 17.3.1*, modification sans objet en français.

*Annexe 9, paragraphe 1.3.1*, lire :

« 1.3.1 Éclairage

Les essais doivent être effectués dans les conditions d’éclairage ambiant suivantes : la lumière doit être uniformément répartie par le haut et être d’une intensité comprise entre 7 000 lux et 10 000 lux, telle que mesurée au centre de la surface extérieure du toit du véhicule.

**À la demande du fabricant, l’essai peut être effectué dans des conditions d’éclairage ambiantde plus faible intensité**. ».

*Annexe 10, paragraphe 1*, modification sans objet en français.

*Annexe 10, paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Conditions d’essai

a) Laisser le véhicule en stationnement jusqu’à être assuré que tous ses systèmes électroniques sont désactivés, ou pendant au moins 30 m ;

b) La personne procédant à l’essai ou l’équipement d’essai peuvent déjà avoir pris place dans le véhicule ;

c) S’assurer que le sélecteur de vitesse du véhicule **n’est pas en position de marche arrière** ~~est au point mort ou en marche avant~~ ;

d) L’essai peut commencer par l’ouverture de la porte du conducteur. Une fois que la porte est ouverte, elle doit être refermée. ».

 II. Justification

1. Ce document est associé à des propositions approuvées, figurant dans les documents informels GRSG-121-17 et GRSG-121-39, et à plusieurs nouvelles propositions d’amendements.

2. Dans la version anglaise, le terme *audible* est remplacé par *acoustic* aux fins de l’harmonisation avec d’autres règlements ONU tels que les Règlements nos 127, 151 et 159.

3. Une nouvelle proposition vise à supprimer un segment de phrase, tiré du Règlement ONU no 46, qui n’est pas nécessaire dans ce Règlement ONU.

4. Une nouvelle proposition porte sur l’utilisation d’autres vues à l’écran lorsque le système est désactivé en raison, par exemple, de l’attelage d’une remorque.

5. Une nouvelle proposition porte sur l’inconvénient que constitue le masquage temporaire de dispositifs de contrôle : il est généralement admis que les indicateurs et les témoins, ainsi que les compteurs de vitesse, peuvent être temporairement masqués lorsqu’on tourne le volant. Toutefois, une telle obstruction est acceptée si elle n’est PAS permanente.

6. Cette proposition, qui a été présentée à la dernière session du groupe de travail informel VRU-Proxi a été placée entre crochets car les avis divergeaient quant à la nécessité d’une telle mention.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)